



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 16484

Numéro SIREN : 533 885 760

Nom ou dénomination : SAHAEL HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2014 sous le numéro de dépôt 8783



1400879303

DATE DEPOT : 2014-01-28  
NUMERO DE DEPOT : 2014R008783  
N° GESTION : 2011B16484  
N° SIREN : 533885760  
DENOMINATION : SAHAEL HOLDING  
ADRESSE : 16 rue Théodule Ribot 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2013/12/17  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

11316484

**SAHAEL HOLDING**

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 3.957.000 Euros

Siège Social : 16, rue Théodule Ribot à PARIS 17<sup>ème</sup> (75017)

**STATUTS**

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
28 JAN. 2014  
Sous le N° :  
14R 008785

**Statuts mis à jour au 17 décembre 2013**

*Statuts certifiés conformes*

*Stéphanie Amzalag.  
Copropriétaire*

# SAHAEL HOLDING

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 1.213.000 Euros

Siège Social : 16, rue Théodule Ribot à PARIS 17<sup>ème</sup> (75017)

\*\*\*\*\*

## STATUTS

\*\*\*\*\*

### LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Léon AMZALAG**

Né le 3 mars 1959 à CASABLANCA (Maroc)

De nationalité française,

Demeurant 16, rue Théodule Ribot à PARIS 17<sup>ème</sup>

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Madame  
Isabelle BOCCARA, née le 28 janvier 1966 à RUEIL-MALMAISON, de  
nationalité française, demeurant à la même adresse.

Le soussigné déclare que les biens apportés ne constituent pas des acquêts  
mais des biens propres.

A entendu constituer une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle qui sera  
régie par les lois et règlements en vigueur par les statuts ci-après, à savoir :

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés commerciales ou industrielles, notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance en participation ou autrement ;
- L'assistance technique, la prestation de services en matière financière, juridique, comptable, de gestion et de stratégie commerciale, au bénéfice des sociétés filiales ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières d'investissement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL**

La société a pour dénomination sociale : SAHAEL HOLDING.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ; en outre ils devront mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 16, rue Théodule Ribot à PARIS 17<sup>ème</sup> (75017).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

### ***6.1 Apports effectués à la constitution de la société***

Aux termes de contrats d'apport ci-annexés, le soussigné fait apport à la Société de ses parts sociales dans la société suivante :

- 1.670 des 5.010 parts sociales composant le capital de la société « MISTIGRI » (Société à Responsabilité au capital de 250.000 €uros dont le siège social est situé au 4, rue de Sèze à PARIS 9<sup>ème</sup> (75009), inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 572 066 462) ;

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par Monsieur Robert COHEN, commissaire inscrit.

<b>Valeur totale des apports : 1.333.333 € (un million trois cent trente trois mille trois cent trente trois euros)</b>
---

En contrepartie de ces apports, l'apporteur reçoit les valeurs suivantes :

- 12.130 parts sociales numérotées de 1 à 12.130 de la société SAHAEL HOLDING, d'une valeur nominale unitaire de 100 € ;
- une soulte de 120.333 € (cent vingt mille trois cent trente trois euros) qui sera créditée au compte courant d'associé à ouvrir en son nom dans les livres de la société SAHAEL HOLDING, dont le montant est rendu contractuellement indisponible jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### ***6.2 Apports effectués en cours de vie sociale***

a) Suivant un contrat d'apport en date du 12 décembre 2012, Monsieur Léon AMZALAG a fait apport de 51 parts sociales de la SCI AMZALAG, pour une valeur de 2.881.500 €, soit 56.500 € par titre apporté.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par Monsieur Robert COHEN, commissaire inscrit.

En contrepartie de ces apports, les apporteurs ont reçu les valeurs suivantes

- 27.410 parts sociales numérotées de 12.131 à 39.540 de la société SAHAEL HOLDING, d'une valeur nominale unitaire de 100 € ;
- une soulte de 140.500 € (cent quarante mille cinq cent euros) qui sera créditée au compte courant d'associé de Monsieur Léon AMZALAG dans les livres de la société SAHAEL HOLDING, dont le montant est rendu contractuellement indisponible jusqu'au 28 février 2014.

A l'issue de cette opération, le capital de la société SAHAEL HOLDING a été porté à 3.954.000 € divisé en 39.540 parts de 100 € chacune, numérotées de 1 à 39.540.

b) Suivant décision à caractère extraordinaire de l'associé unique en date du 17 décembre 2013, le capital de la société SAHAEL HOLDING a été porté à 3.957.000 € divisé en 39.570 parts de 100 € chacune, numérotées de 1 à 39.570, pour tenir compte des apports en numéraire effectués par Melle Hanna AMZALAG, Melle Sarah AMZALAG et M. Elie AMZALAG.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 3.957.000 € (cinq millions neuf cent cinquante sept mille euros).

Il est divisé en 39.570 parts sociales égales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 39.570 intégralement souscrites et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Léon AMZALAG : 39.540 parts numérotées de 1 à 39.540 ;
- Mademoiselle Hannah AMZALAG : 10 parts numérotées de 39.541 à 39.550 ;
- Mademoiselle Sarah AMZALAG : 10 parts numérotées de 39.551 à 39.560 ;
- Monsieur Elie AMZALAG : 10 parts numérotées de 39.561 à 39.570.

#### **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Tout associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par une convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.**

I. Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions légales en vigueur.

Il peut également être augmenté par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés représentant la moitié des parts sociales.

II. Le capital peut aussi être réduit par d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts ou au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction ne peut-être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société sans qu'il soit nécessaire de mettre la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte, en cas de pluralité d'associés, à l'égalité entre les associés.

## **ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales seront intégralement libérées à la constitution, mention de leur libération et de leur répartition est portée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de cette dernière dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

II. Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie sociale et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions par la législation en vigueur, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## **ARTICLE 11 - CESSION - TRANSMISSION ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II. Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

exprimé en Assemblée Générale ou avec le consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession des parts ou dans tout acte commun ou isolé à la condition qu'il contienne, sans ambiguïté, la preuve de la connaissance par l'associé consentant de tous les éléments figurant dans le projet de cession (prix, identité, etc...).

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III: En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé, et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

IV. Si un associé réunit toutes les parts sociales en une seule main, la société devient à associé unique, dans les termes de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, si mieux n'aime ledit associé unique, décider à tout moment, de son choix, la dissolution de la société.

#### **ARTICLE 12 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le (ou les) gérant(s) est (sont) nommé(s) par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du (ou des) gérant(s) est illimitée.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social sans exception ni réserve. La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social; à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec la société et à titre de règlement intérieur et sans que cela puisse être opposable aux tiers, le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision collective "ordinaire" des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, mettre en gérance ou nantir le fonds de commerce, prendre des participations dans une quelconque autre société ou conclure tout engagement financier entraînant une charge annuelle pour la Société supérieure à 50.000 €uros H.T. ; les actes susceptibles d'emporter une modification des statuts devant être autorisés préalablement par une décision collective "extraordinaire" des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, s'il y a pluralité de gérants, est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire des associés pourra décider que le ou les gérants percevront une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle dont les modalités de règlement seront décidées par cette décision.

En cas de rémunération, celle-ci figurera aux frais généraux.

En outre, les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent résilier leurs fonctions à charge de prévenir les associés deux mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation, ou retrait volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé suivant ce que le (ou les) associé(s) décide (nt), un ou plusieurs gérants conformément à l'alinéa 1 de l'article

12, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société.

**L'associé unique nommé pour une durée illimitée en qualité de premier gérant de la Société SAHAEL HOLDING :**

▪ **Monsieur Léon AMZALAG**

Né le 3 mars 1959 à CASABLANCA (Maroc)  
De nationalité française,  
Demeurant 16, rue Théodule Ribot à PARIS 17ème

**Monsieur Léon AMZALAG, accepte cette désignation en qualité de gérant et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi.**

**ARTICLE 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES**

I. Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

II. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés dans un acte qui contiendra, sans ambiguïté, la preuve de la connaissance par les associés de tous les éléments nécessaires à la prise de décision.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des parts en nombre des associés et le quart des parts sociales ou la moitié des parts sociales.

III. En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

IV. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

V. En cas de pluralité d'associés, chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter dans les termes de la loi.

VI: En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a/ Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de réduction des capitaux propres au dessous de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévues à l'article 11 ci-dessus.

Elles sont prises à la majorité représentant au moins les 3/4 des parts sociales, à l'exception des augmentations de capital par incorporation de réserves qui seraient décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

b/ Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus des décisions extraordinaires.

Si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

**VI.** Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signés par le gérant.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal, dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si les conditions requises par la loi pour être assisté obligatoirement d'un Commissaire aux Comptes sont remplies, la société sera pourvue dans les plus courts délais à l'initiative de la gérance par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si ces conditions ne sont pas remplies l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours au cours de la vie sociale, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. En outre, la nomination d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes peut-être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

De plus, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de radiation de la liste des Commissaires, sont désignés par décision ordinaire des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

Le Commissaire aux Comptes titulaire certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin dudit exercice ; A cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et la sincérité des informations données aux associés ; Il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix.

Il rend compte à l'Assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il aurait pu constater ; Il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il aurait pu avoir connaissance ; Sous ces réserves, il est tenu au secret professionnel.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toutes les assemblées générales dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Sa rémunération est fixée selon le tarif de sa Compagnie et est, bien entendu, à la charge de la société.

#### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN**

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également, le bilan auquel doit être annexé un état des cautionnements, avals et garanties données par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société, le compte de résultat et l'annexe qui complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit nécessaire.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et sur son évolution prévisible.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de gestion, se prononce sur les modifications proposées.

## **ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le rapport de gestion établi par la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes titulaire, sont adressés à l'associé unique ou aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique ou des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions est annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé unique ou les associés peut (peuvent), en outre, et à toute époque, prendre lui-même (eux-mêmes) et au siège social connaissance des inventaires, comptes annuels, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT**

I. Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations. S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

II. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et contrôles prévus par la loi

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes titulaire, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé concerné ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

III. A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou à un associé de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part de ce bénéfice attribué à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes distribués par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'associé

unique ou par l'unanimité des associés, et, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

## **ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes titulaire, est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou la collectivité des associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

I. Lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

II. En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction ; et en cas de décès du gérant unique, comme le cas de refus ou de démission, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective extraordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

#### **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

#### **ARTICLE 23 - ORDRE PUBLIC**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés s'en rapportent aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Toutes dispositions des présents statuts qui s'avéreraient contraires aux dispositions légales ou réglementaires actuelles ou futures et ayant un caractère impératif d'ordre public, sont réputées non écrites.

#### **ARTICLE 24 - PUBLICATION ET FRAIS**

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

\* \*  
\*



1400879302

DATE DEPOT : 2014-01-28  
NUMERO DE DEPOT : 2014R008783  
N° GESTION : 2011B16484  
N° SIREN : 533885760  
DENOMINATION : SAHAEL HOLDING  
ADRESSE : 16 rue Théodule Ribot 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2013/12/31  
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT  
NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE



**BNP PARIBAS**

Agence Paris Bourse  
31 rue Vivienne  
75002 Paris  
Tél. : +33 (0)1.44.55.13.71  
Fax : +33 (0)1.44.55.13.98

115 16484

**Certificat de dépositaire**

Nous, BNP Paribas, société anonyme au capital de Euros 2.488.925.578 euros, dont le siège social est 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS – identifiant CE FR76662042449 – ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mme Valérie Worytko, soussignée,

Attestons par la présente que la somme de 3.000,00 ( trois mille ) euros a été déposée au crédit d'un compte bloqué « Augmentation de capital » n° 00802 000102042/34 ouvert sur les livres de l'Agence Paris Bourse sise à 31 rue Vivienne 75002 Paris, au nom de la société EURL Sahael Holding, au capital de 3.954.000 euros dont le siège social est 16 rue Théodule Ribot 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 533 885 760.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 3000 (trois mille) euros décidée par l'Assemblée Générale des associés selon le procès-verbal en date du 17 décembre 2013.

A hauteur de la totalité des 30 parts sociales nouvelles émises, à souscrire et à libérer en numéraire de la totalité de la valeur nominale de 100 (cent) euros.

Ledit mandataire lui a présenté les bulletins de souscription à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du Code du Commerce.

Fait à Paris le 31 décembre 2013

Valérie Worytko



1400879301

DATE DEPOT : 2014-01-28  
NUMERO DE DEPOT : 2014R008783  
N° GESTION : 2011B16484  
N° SIREN : 533885760  
DENOMINATION : SAHAEL HOLDING  
ADRESSE : 16 rue Théodule Ribot 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2013/12/17  
TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE  
NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DB 17/12/13 (AU + NJ)  
CA 31/12/13 (AT)  
17/12/13 (08)

**SAHAEL HOLDING**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 3.954.000 Euros

Siège Social : 16, rue Théodule Ribot  
- 75017 PARIS

RCS PARIS B 533 885 760

11 B 164 84

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS A DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU  
17 DECEMBRE 2013**

Greffes du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
**28 JAN. 2014**  
Sous le N° :  
112 008784

L'an deux mille treize,

Le 17 décembre,

A 18 heures,

L'associé unique de la société SAHAEL HOLDING, SARL Unipersonnelle au capital de 3.954.000 euros, a pris les décisions suivantes, en présence des deux cogérants, Madame Isabelle BOCCARA épouse AMZALAG et Monsieur Léon AMZALAG.

Madame Isabelle BOCCARA épouse AMZALAG, Présidente de séance, rappelle que l'associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Constatation de l'augmentation de capital en numéraire à hauteur de 3.000 €
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités de publicité légale.

Conformément à l'ordre du jour, il est donné lecture du rapport de la gérance.

La Présidente donne ensuite lecture du texte des résolutions.

Enfin, il donne la parole à ses associés et, après divers échanges de vues met séparément et successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE DECISION : AUGMENTATION DE CAPITAL**

« L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et pris connaissance des Bulletins de souscription ;

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 14/01/2014 Bordereau n°2014/36 Case n°9

Ext 170

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Isabelle VITTO  
Agente des  
Finances publiques

**Constate :**

1. Que 30 parts sociales nouvelles de 100 euros de valeur nominale sans prime d'émission, ont été souscrites dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital par les 3 personnes suivantes, à hauteur d'une part sociale chacun :

- ♦ **Mademoiselle Hannah, Jacqueline AMZALAG**, de nationalité française, née le 24 mai 1990 à PARIS 16<sup>ème</sup>, 16, rue Théodule Ribot à PARIS 17<sup>ème</sup> (75017), célibataire ;
- ♦ **Mademoiselle Sarah AMZALAG**, de nationalité française, née le 6 décembre 1987 à PARIS 16<sup>ème</sup>, 16, rue Théodule Ribot à PARIS 17<sup>ème</sup> (75017), célibataire ;
- ♦ **Monsieur Elie AMZALAG**, de nationalité française, née le 20 octobre 1994 à PARIS 14<sup>ème</sup>, 16, rue Théodule Ribot à PARIS 17<sup>ème</sup> (75017), célibataire ;

2. Que la valeur nominale des 30 parts sociales nouvelles a été libérée en totalité en numéraire, dès avant ce jour.

3. Que les versements du nominal soit la somme de 3.000 euros, ont été recueillis par le Gérant et déposés, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la Société SAHAEL HOLDING auprès de son établissement bancaire ainsi que l'atteste le Certificat délivré ci-annexé.

4. l'augmentation du capital de la société SAHAEL HOLDING à hauteur de 3.000 € ; le capital de la société est ainsi porté à 3.957.000 euros divisé en 39.570 parts sociales de 100 € chacune de valeur nominale.

#### **DEUXIEME DECISION : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**

L'Associé unique, comme conséquence de la résolution qui précède, modifie ainsi qu'il suit l'article 7 « Capital Social » des statuts.

#### **« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction) »**

*Le capital social est fixé à 3.957.000 € (cinq millions neuf cent cinquante sept mille euros).*

*Il est divisé en 39.570 parts sociales égales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 39.570 intégralement souscrites et réparties de la façon suivante :*

- *Monsieur Léon AMZALAG : 39.540 parts numérotées de 1 à 39.540 ;*
- *Mademoiselle Hannah AMZALAG : 10 parts numérotées de 39.541 à 39.550 ;*
- *Mademoiselle Sarah AMZALAG : 10 parts numérotées de 39.551 à 39.560 ;*
- *Monsieur Elie AMZALAG : 10 parts numérotées de 39.561 à 39.570.*

**TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS**

« Tous pouvoirs sont donnés aux cogérants afin qu'ils procèdent à toutes les formalités consécutives au transfert du siège social, dépôt, publication, etc. ».

***Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

\* \*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

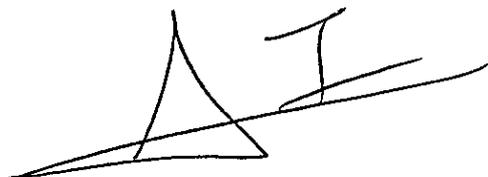
En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les associés.

\* \*  
\*

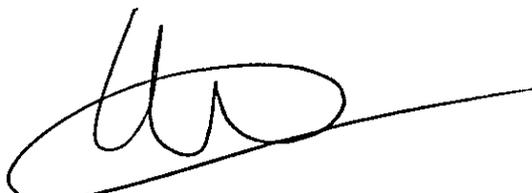
Monsieur Léon AMZALAG, Associé Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a long horizontal stroke.

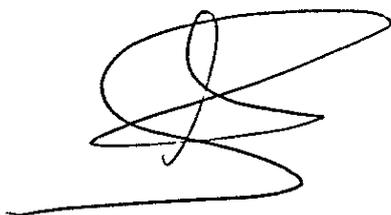
Madame Isabelle BOCCARA ép. AMZALAG, Gérante

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'I' followed by a horizontal stroke.

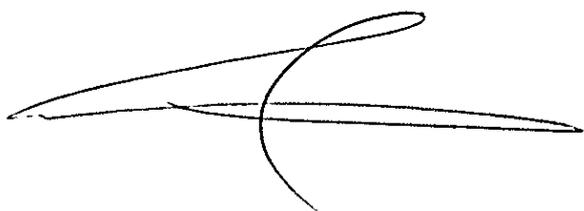
Mademoiselle Hannah AMZALAG, associée

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a long horizontal stroke.

Mademoiselle Sarah AMZALAG, associée

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a long horizontal stroke.

Monsieur Elie AMZALAG, associé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a long horizontal stroke.